

M. G. Legoux approuve cette observation
M. le g^{al}. Legrand dit qu'il y a place pour tous dans les villages
~~aux villages désertés~~, les différents ~~et~~ et l'ensemble de
l'article 8 est adopté.

Le Président

1^{ère} Séance du 9 mai 1913.

Présidence de M. le Théophile Président

La discussion reprend à l'article 9. dont le texte
nouveau présenté par M. Paté est adopté à l'una-
nimité.

Sur l'art. 10. M. Augagneur demande la suppression
des mots « à la fin de leur première année de service »
M. le Président fait observer qu'on pourrait nom-
mer aspirants et non médecins ou pharmaciens auxi-
liaires ^{c'est-à-dire adjoints} les étudiants en médecine ou en pharmacie vi-
vis à l'art. Les aspirants doivent le salut aux adju-
dants.

M. Augagneur répond que la situation des aspirants
et des médecins auxiliaires n'est pas assimilable. Ceux
ci ont déjà fait de longues études.

M. Paté demande l'assimilation des élèves en Pharma-
cie et de étudiants en médecine.

M. Augagneur dit qu'il y a assez de pharmaciens dans
l'armée. Que feriez-vous de ce pharmacien auxi-
liaire ? par des infirmiers, alors ?

M. Adigard se demande pourquoi on ne les utili-
serait pas comme infirmiers.

M. Lorrain dit que cette utilisation est ~~très~~ précie-
usement nécessaire à raison ~~de la situation~~
de l'insuffisance des ~~pharmaciens~~ infirmiers.

D'autre part, on refuse aux étudiants en Pharma-

si le grade d'officier d-reserve, ou leur objet (qu'ils appartiennent au service de Santé). Il faut donc les employer dans ce service.

Par ~~voix~~ 11 voix contre 2, la Commission propose l'annulation de l'étudiant en médecine et en Pharmacie. Le 2^e § de l'art. 10 est adopté.

Le 3^e § est supprimé sur la demande de M. Pate'.
(On veut nommer ai de majors au sortir du régiment des med. auxiliaires qui n'auraient pas le grad. d-docteur.)
L'art. 11 tombe.

L'amendement n° 10 de M. G. Berry relatif aux étudiants en droit est repoussé.

Les amendements de M. M. Mill (n° 12) Patureau-Nizand (N° 47), Felix Chantemps (N° 14) et Audrieux (n° 58) ne sont pas adoptés. Le dernier amendement est renvoyé au bureau de l'Instⁿ Publique.

M. Fournier-Salvoire retire son amendement (N° 72) et (73).
Un amendement de M. Joseph Reinaud (N° 77) est adopté. «

Sur l'art 1
du chapitre 8
rien à long

Les limites d'âge prévues par les lois, décrets et arrêtés pour l'admission aux concours ou emplois de l'Etat, des départements et des communes sont reculées d'un an pour les jeunes gens ayant accompli trois années de service militaire.
Elles sont abaissées d'un an par année de service militaire non accomplie.
Toute année pendant laquelle il a été fait quatre mois de service compte pour une année de service. »

l'aurait voulu voir
à d-reservistes desti-
le fait en Allemagne.

L'art 13 est adopté. Les articles 14, 15, 16. (renvoyés)

Un amendement (N° 58) de M. Jouselin est adopté dans son 2^e §. Un amendement (N° 28) de M. Lavoine est repoussé.

Un amendement (N° 31) de M. Oriant est adopté à l'écart du § relatif à la classe spéciale.

L'article 17 est adopté. Les articles 18 à 23 disparaissent.
Les articles 26 à 28 sont adoptés.

Sur l'amendement de M. F. Eugereaud [90 du soutien de famille] M. Pate' dit qu'on pourrait se borner à émettre le vœu de la suppression du pourcentage.

M. Voislin fait observer que la loi sur les accidents de travail

si le grade d'officier d-reserve, ou leur objecté qu'ils appartiennent au service de Santé. Il faut donc les employer dans ce service.

Par ~~voix~~ 11 voix contre 2, la Commission prononce l'annulation de l'étudiant en médecine et en Pharmacie.

Le 2^e § de l'art. 10 est adopté

Le 3^e § est supprimé sur la demande de M. Pate.

(On veut nommer ai de majors au sortir du régiment des med. auxiliaires qui n'auraient pas le grad. d-docteur.)

L'art. 11 tombe.

L'amendement n° 10 de M. G. Berry relatif aux étudiants en droit est repoussé.

Les amendements de M. M. Mill (n° 12) Patureau-Nizaud (N° 47), Felix Chantemps (N° 14) et Audrieux (n° 58) ne sont pas adoptés. Le dernier amendement est renvoyé au bureau de l'Instⁿ Publique.

M. Fournier-Salvoire retire son amendement (N° 72) et (73)

Un amendement de M. Joseph Reinaud (N° 77) est adopté. "

Sur l'art 12. M. Villigot déclare qu'il aurait voulu voir incorporer dans l'armée active la classe d-reservistes destinés à compléter les unités, comme cela se fait en Allemagne.

L'art 13 est adopté. Les articles 14, 15, 16. (renvoyés)

Un amendement (N° 58) de M. Jouselin est adopté dans son 2^e §. Un amendement (N° 28) de M. Laroche est repoussé.

Un amendement (N° 31) de M. Oriant est adopté à l'écart du § relatif à la classe spéciale.

L'article 17 est adopté. Les articles 18 à 23 divisamment

Les articles 26 à 28 sont adoptés.

Sur l'amendement de M. F. Eugéard [1/10 du sortien de famille] M. Pate dit qu'on pourrait se borner à émettre le vœu de la suppression du pourcentage.

M. Voislin fait observer que la loi sur les accidents de travail

fournirait une excellente formule

L'amendement de M. Bonnevay sur la même question et
mis en discussion. Cet amendement (10 0/0) pour les allocations journalières, ^{supprime le pourcentage} établit un nouveau système pour leurs attributions et n'en fixe pas le taux qui devra être débattu avec le ministre des finances.

M. Augagneur en a accepté le principe mais fait observer qu'il est dangereux de fixer un chiffre dans la loi.

L'amendement de M. Bonnevay (~~est~~) est adopté à l'unanimité.

Ameudements additionnels.

Ameusement de M. V. Augagneur (N°)

M. Victor Augagneur soutient son amendement

de uti in contumabile quibus évènements du Maroc ont été une des raisons une des causes de la loi de 3 ans. Il serait sage de ne pas permettre au gouvernement d'affoler des troupes à un service hors de France sans autorisation

Je présente en conséquence le texte suivant: «

Aucun militaire, à l'exception des officiers et officiers rengagés, aucune unité des troupes de l'intérieur ne pourront être affectés à un service hors de France sauf le cas de guerre déclarée, sans une autorisation préalable des Chambres »

M. le Général Legrand fait observer que l'autorisation préalable inscrite dans l'amendement ne pourrait pas être donnée, au cas où les Chambres seraient en vacances.

M. Joseph Reinach rappelle trois circonstances dans lesquelles, il a été nécessaire d'envoyer d'urgence des troupes hors de France pour éviter des massacres.

M. V. Augagneur ce que j'entends éviter, c'est l'impéritie du gouvernement. Quand ils se sauront liés, ils prendront leurs précautions, ils limiteront leur effort. On procédera plus par improvisations mais par plans d'ensemble.

M. George Leygues L'amendement se conçoit pour les Colonies déjà conquises et pacifiées, mais non pour les

Maroc p. 10.

M. Aupagneur se rallie à l'amendement Denis (N°) sur la même question. L'amendement ainsi modifié n'est pas adopté. Un amendement de M. Durafour (N° 6) est adopté. Les amendements de M-M. Siryid (N° 9) & Annan (N° 11) et Georges Beny (N° 80) ne sont pas adoptés.

L'article 29 (final) est adopté. La Com^m décide que un règlement d'administration publique déterminera la condition de tirage au sort pour les classes déjà incorporées.

La proposition de loi N° 2667 de M. Girard n'est pas adoptée. M. Volin explique son vote et celui de la colléguerie socialiste sur l'ensemble. Il vote contre. De nouvelles raisons se sont ajoutées aux premières pour l'inciter à remettre à vote. Hier et aujourd'hui des dépenses ont été introduites dans la loi, ces dépenses tendent à y introduire l'inégalité. Seuls feront trois ans les fils d'ouvriers et de paysans alors que les fils de bourgeoisie n'en feront qu'une partie.

L'ensemble est adopté par 17 voix contre 14.

M. Pati est nommé rapporteur de la proposition de loi (N° 2558) soumise pour avis à la Commission.

M. le Président, au nom de la Commission, remercie M. le général Légrand et ses collaborateurs, de l'aide qui leur est apportée à leur travail.

Le Président,